

REGLEMENT D'EXPLOITATION

Réseau autoroutier concédé à ARCOS

AUTOROUTE A355

CONTOURNEMENT OUEST DE STRASBOURG

ARCOS

**Règlement
d'Exploitation**

Version : Décembre 2021

Mise en service

SOMMAIRE

TITRE I - DOMAINE CONCEDE	3
ARTICLE I.1 - DEFINITION DU DOMAINE CONCEDE	3
ARTICLE I.2 - ACCES.....	3
TITRE II - LES INSTALLATIONS	4
ARTICLE II.1 - HALTES PEAGE	4
ARTICLE II.2 - AIRE DE SERVICES	4
ARTICLE II.3 - PARKING MULTIMODAL.....	4
TITRE III - PERCEPTION DES PEAGES	5
ARTICLE III.1 - PRINCIPE D'EXIGIBILITE ET DE COLLECTE DU PEAGE	5
ARTICLE III.2 - LES GARES DE PEAGE.....	5
ARTICLE III.3 - MOYENS DE PAIEMENT	5
ARTICLE III.4 - OPERATIONS EFFECTUEES EN VOIE DE PEAGE	6
ARTICLE III.5 - REMORQUAGE.....	7
ARTICLE III.6 - LES TELEBADGES	8
ARTICLE III.7 - FRANCHISE - BON POUR UN PASSAGE - CARTES DE CIRCULATION - BADGE AVEC GRATUITE.....	8
ARTICLE III.8 - JUSTIFICATIF DE PASSAGE	8
ARTICLE III.9 - CONTESTATION	9
ARTICLE III.10 ASSERMENTATION DES AGENTS - CONSTATATION DES INFRACTIONS	9
ARTICLE III.11 - NON-PAIEMENT.....	9
ARTICLE III.12 - PROCEDURE TRANSACTIONNELLE.....	10
TITRE IV - CIRCULATION ET SECURITE	11
ARTICLE IV.1 - CONSIGNES DE SECURITE EMISES PAR LA SOCIETE	11
ARTICLE IV.2 - PERMANENCE DE LA CIRCULATION	11
ARTICLE IV.3 - RESTRICTIONS A LA CIRCULATION	11
ARTICLE IV.4 - COMMUNICATIONS D'URGENCE - ASSISTANCE AUX USAGERS	12
ARTICLE IV.5 - ARRETS EN CAS DE PANNE.....	12
ARTICLE IV.6 - ASSISTANCE - SERVICES DE DEPANNAGE	13
ARTICLE IV.7 - SERVICE DE SECURITE	13
ARTICLE IV.8 - ACCIDENTS	13
ARTICLE IV.9 - REGLEMENTS DE POLICE ET REGLEMENTS D'EXPLOITATION SOUS CHANTIER ...	13
TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES	14
ARTICLE V.1 - CAHIER DE RECLAMATIONS	14
ARTICLE V.2 - OBJETS TROUVES.....	14
ARTICLE V.3 - DIFFUSION DU DOCUMENT.....	14
ARTICLE V.4 - DONNEES PERSONNELLES.....	14
TITRE VI - LES ANNEXES	16

Référence :	Règlement d'exploitation ARCOS	
Date :	Décembre 2021	
Version :	Décembre 2021	Page 2

TITRE I - DOMAINE CONCEDE

ARTICLE I.1 - DEFINITION DU DOMAINE CONCEDE

Le domaine concédé à la société ARCOS (ci-après la « Société ») s'étend à tous les terrains, ouvrages et installations nécessaires à la construction et à l'exploitation de l'autoroute, y compris les raccordements aux voiries existantes, les dépendances et installations annexes directement nécessaires au service des usagers.

Le tronçon concerné par le présent règlement d'exploitation est le suivant :

- Autoroute A355 du PK 1+188 (Innenheim) au PK 25+810 (Vendenheim)

Par convention, le présent règlement s'applique également au domaine concédé à la société Sanef sur l'autoroute A355, du PK 25+810 (Vendenheim) au PK26+410 (Vendenheim).

ARTICLE I.2 - ACCES

L'accès et la sortie de l'autoroute se font :

- aux extrémités du domaine concédé, par les chaussées des autoroutes contiguës (bifurcation nord et bifurcation sud) ;
- en section courante, par les deux diffuseurs prévus à cet effet.

Ces bifurcations et diffuseurs sont illustrés en Annexe 1.

Tous les autres accès sont interdits au public.

Référence :	Règlement d'exploitation ARCOS	
Date :	Décembre 2021	
Version :	Décembre 2021	Page 3

TITRE II - LES INSTALLATIONS

ARTICLE II.1 – HALTES PEAGE

Des haltes péage sont mises à la disposition des usagers de l'autoroute qui y trouveront des emplacements pour stationner. Les plans de ces haltes sont précisés en Annexe 2.

- Sur les haltes péage de la gare latérale de péage, les usagers pourront stationner, utiliser les tables disponibles à cet effet pour pique-niquer et utiliser la plateforme de tri sélectif pour trier leurs déchets,
- Sur les haltes péage de la barrière pleine voie de péage, les usagers pourront en complément utiliser les sanitaires installés.

ARTICLE II.2 – AIRE DE SERVICES

Une aire de services est à la disposition des usagers de l'autoroute qui y trouveront de la restauration, des pompes à carburant ainsi que des emplacements pour stationner. Le plan de cette aire de services est précisé en Annexe 2.

Le public peut trouver dans la station-service et les restaurants installés sur cette aire des locaux sanitaires et des douches. L'usage de ces deux équipements est gratuit.

Les utilisateurs de ces installations doivent se conformer aux indications données par les panneaux et affiches en ce qui concerne l'utilisation des locaux sanitaires et le dépôt des ordures dans les poubelles prévues à cet effet.

Les installations des aires de service sont accessibles aux personnes à mobilité réduite. Ces installations sont signalées sur l'aire proprement dite par des panneaux. Dans le cas où certains équipements sont inaccessibles, ils sont toutefois pourvus de dispositifs permettant de demander une assistance (sonnette par exemple).

D'une façon générale, sur l'autoroute, la vente et la consommation de boissons alcoolisées sont réglementées. Une instruction ministérielle du 18 novembre 1987 en fixe les modalités d'application.

ARTICLE II.3 – PARKING MULTIMODAL

Un parking multimodal est mis à la disposition des usagers à proximité du diffuseur d'Ittenheim pour permettre un stationnement organisé en toute sécurité et éviter les manœuvres à risque sur les plates-formes de péage.

L'accès à ce parking est réservé exclusivement aux véhicules légers. Le stationnement y est gratuit.

Référence :	Règlement d'exploitation ARCOS	
Date :	Décembre 2021	
Version :	Décembre 2021	Page 4

TITRE III - PERCEPTION DES PEAGES

ARTICLE III.1 – PRINCIPE D’EXIGIBILITE ET DE COLLECTE DU PEAGE

Sauf dérogation prévue à l’article III.7, et en application de l’article R 419-2 du Code de la route, l’usager est tenu d’acquitter le montant du péage correspondant :

- Au trajet effectué par le véhicule ;
- A l’horaire de son passage ;
- A la classe du véhicule qu’il utilise ;
- A la classe d’émission Euro des véhicules de transport de personnes et de marchandises (classes 3 et 4).

Les tarifs sont arrêtés conformément au cahier des charges de la concession, en fonction du trajet parcouru, de l’horaire du passage en voie de péage, de la classe tarifaire du véhicule présenté et de la classe d’émission Euro des véhicules de transport de personnes et de marchandises de classes 3 et 4.

La présentation des différentes classes, ainsi que les conditions de déclassement des véhicules à deux essieux aménagés pour le transport de personnes handicapées, sont indiquées en Annexe 4.

Les classes d’émission Euro sont précisées en Annexe 5.

L’ensemble des tarifs de péage est disponible sur www.vinci-autoroutes.com.

Le péage est dû, quelles que soient les restrictions apportées à la circulation et quelles que soient les circonstances qui ont amené l’usager à emprunter l’autoroute.

Afin de pouvoir déterminer le juste prix à appliquer, il est interdit de dissocier un véhicule (échange tracteur/remorque, ...) ou de modifier un véhicule (relevage d’essieux, ...) sur le domaine concédé. Si des échanges et/ou modifications sont nécessaires, ils doivent se faire après avoir acquitté le péage pour le trajet déjà effectué. Le non-respect de ce point sera considéré comme tentative de se soustraire au péage et sanctionné comme tel.

ARTICLE III.2 - LES GARES DE PEAGE

La perception du péage est normalement effectuée au niveau de la gare de péage située dans le diffuseur d’Ittenheim, ou au niveau de la barrière pleine voie en section courante. Les tarifs de péage affichés sont des tarifs toutes taxes comprises (TTC).

Si pour un motif quelconque, une gare de péage ne peut être utilisée, la perception des péages peut être organisée exceptionnellement en tout autre point choisi par la Société.

L’usager doit utiliser les équipements de paiement automatique mis à sa disposition. En cas de difficulté dans l’utilisation de ces équipements ou dans le règlement du péage, une assistance à distance est disponible, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

ARTICLE III.3 - MOYENS DE PAIEMENT

Les moyens de paiement et d’accès acceptés sont :

- Les espèces ;

Référence :	Règlement d’exploitation ARCOS	
Date :	Décembre 2021	
Version :	Décembre 2021	Page 5

- Certaines cartes bancaires, cartes accréditatives, cartes de service ou privatives (liste disponible sur <https://www.vinci-autoroutes.com>) ;
- Les chèques bancaires ;
- Les badges de télépéage.

Certaines voies peuvent être dédiées à un nombre restreint de moyens de paiement et d'accès. Les moyens de paiement acceptés dans chaque voie sont repérables par la signalisation placée au-dessus des entrées de chenaux :

- Les voies signalées d'une « flèche » verte éventuellement couplée d'un « t » orange acceptent tous les moyens de paiement et d'accès ci-dessus mentionnés. Le règlement par chèque nécessitera au préalable la sollicitation d'un opérateur via l'interphone situé sur l'équipement,
- Les autres voies n'acceptent que les moyens de paiement mentionnés par les pictogrammes de signalisation qu'ils arborent. Les usagers non pourvus des moyens de paiement ou d'accès signalés ne doivent pas s'engager dans ces voies.

Paiement en espèces

Le paiement du péage est effectué en euros dans les conditions fixées par le Code monétaire et financier.

Paiement par chèque

Les usagers qui effectuent le règlement du péage par chèque doivent indiquer lisiblement, au dos de celui-ci, le numéro minéralogique de leur véhicule. Ils doivent justifier de leur identité à toute demande du personnel de la Société. Les seuls chèques acceptés seront ceux libellés en euros, sur des formules délivrées par les agences bancaires situées en France.

ARTICLE III.4 - OPERATIONS EFFECTUEES EN VOIE DE PEAGE

Les usagers choisissent leur voie en fonction du moyen de paiement qu'ils souhaitent utiliser en suivant les indications fournies par la signalisation.

Les usagers doivent, à l'approche des voies de péage :

- Ralentir progressivement, conformément aux panneaux de signalisation mis en place ;
- Eteindre les feux de route ;
- S'engager entre les îlots sur une des voies ouvertes signalées par :
 - une « flèche verte » ; ou
 - le pictogramme correspondant au moyen de paiement ou d'accès utilisé ;
- S'arrêter à la hauteur des machines à perception automatique pour acquitter le péage ;
 Dans le cas particulier des voies « télépéage sans arrêt » signalées par un pictogramme « t » orange accolé à une limitation de vitesse à 30 km/h, le passage peut s'effectuer à une vitesse maximale de 30 km/h.
- Se conformer aux éventuelles indications données par le personnel de la Société et par la signalisation.

Référence :	Règlement d'exploitation ARCOS	
Date :	Décembre 2021	
Version :	Décembre 2021	Page 6

L'utilisateur doit repartir après acquittement du péage, feu de passage au vert et barrière levée.

Les opérations de paiement s'effectuent dans la limite des moyens de paiement et d'accès signalés au-dessus de l'entrée des chenaux.

Mode opératoire

- Espèces :

Après s'être assuré que le montant indiqué correspond à la classe de son véhicule, au trajet qu'il a effectué, à son horaire de passage et à la norme Euro de son tracteur le cas échéant, l'utilisateur paie la somme indiquée selon les valeurs faciales acceptées, précisées sur l'emplacement prévu à cet effet. Il vérifie sa monnaie dans la voie de péage car les réclamations ultérieures ne seront pas acceptées.
- Paiement par carte magnétique :

Après s'être assuré que le montant indiqué correspond à la classe de son véhicule, au trajet qu'il a effectué, à son horaire de passage et à la norme Euro de son tracteur le cas échéant, l'utilisateur insère son moyen de paiement magnétique (cartes bancaires et accréditives, etc.) dans la bouche d'introduction « carte » de l'équipement de péage. Si l'équipement et la carte sont équipés pour les transactions NFC sans contact, l'utilisateur pose la carte sur le lecteur jusqu'à l'apparition des 4 LEDS vertes.
- Paiement par badge télépéage :

L'utilisateur doit avoir apposé son badge télépéage sur le pare-brise de son véhicule afin qu'il soit détecté en voie de péage (liaison hyperfréquence).
- Autre cas :

Pour tout autre moyen de paiement et d'accès, ou en cas d'échec dans l'utilisation d'un des moyens de paiement et d'accès préalablement mentionnés, l'utilisateur utilise l'interphone pour entrer en communication avec un opérateur puis il suit ses instructions. Dans ce cas, l'acceptation des moyens de paiement magnétique ou du badge pourra se faire via lecture optique (code barre du badge télépéage), ou saisie manuelle par l'opérateur de la Société.

Sauf circonstances exceptionnelles, la sortie d'un véhicule par un accès de service en section courante de l'autoroute est considérée comme un passage sans paiement et une tentative de se soustraire au péage.

ARTICLE III.5 - REMORQUAGE

En cas de remorquage, lorsque le véhicule en panne est évacué par un dépanneur agréé par un accès réservé au service, le montant du péage ne sera pas acquitté par le client. Lorsque la sortie s'effectue par une gare de péage, et de la même façon que précédemment, le montant du péage ne sera pas acquitté par le client dont le véhicule est remorqué.

Référence :	Règlement d'exploitation ARCOS	
Date :	Décembre 2021	
Version :	Décembre 2021	Page 7

ARTICLE III.6 - LES TELEBADGES

Les badges permettent aux véhicules les possédant d'accéder et de quitter les autoroutes en empruntant les voies automatiques signalées acceptant le télépéage.

L'utilisation d'un badge est strictement personnelle et doit se faire conformément aux conditions contractuelles d'attribution. En particulier, l'utilisation d'un badge attribué à un véhicule pour une classe déterminée par un véhicule de classe différente, de même que la cession ou l'échange entre usagers, est considérée comme une fraude et poursuivie comme telle. Le badge doit être apposé au pare-brise, en veillant à le localiser à l'emplacement prévu à cet effet pour les véhicules disposant d'un tel emplacement.

En cas de dysfonctionnement du badge ou du système de télépéage, le télépéage sera possible via un appel à l'interphone.

C'est la présence effective d'un badge valide, accroché au pare-brise du véhicule, qui permet à son porteur de se prévaloir de son statut d'abonné télépéage.

ARTICLE III.7 - FRANCHISE - BON POUR UN PASSAGE - CARTES DE CIRCULATION - BADGE AVEC GRATUITE

Conformément à l'article 28 du cahier des charges de la concession, les fonctionnaires tenus d'emprunter l'autoroute pour l'exercice de leurs fonctions, lorsque les fonctions ont un lien direct avec l'exploitation de l'autoroute, sont exemptés des péages dans les conditions et limites fixées par une instruction ministérielle du 30 décembre 1980.

La Société délivre soit des cartes de circulation gratuites, soit des bons valables pour un passage, soit des badges accordant la gratuité sur certains trajets. Ils doivent être présentés au péage. Ils sont strictement personnels, et ne peuvent être cédés ou prêtés.

La Société est en droit d'exiger que le possesseur d'un moyen de passage gratuit fasse preuve de son identité.

Dans le cas où un usager refuse de faire cette preuve ou ne l'apporte pas, le titre de passage gratuit est réputé sans valeur. Le moyen de paiement est alors saisi et l'usager doit payer le montant du péage correspondant à la classe de son véhicule et au trajet effectué.

Les moyens d'accès gratuits sont considérés comme appartenant à la Société.

ARTICLE III.8 - JUSTIFICATIF DE PASSAGE

Dans le même temps qu'il acquitte son péage, l'usager peut obtenir un justificatif de passage pour le trajet qu'il a effectué sur l'autoroute. Il n'est pas délivré de justificatif si le péage est réglé via un abonnement télépéage, via certaines cartes accréditives, ou si une franchise de péage a été accordée (objet de l'article III.7).

Aucun justificatif de passage ne pourra être délivré par la suite.

Les justificatifs de passage peuvent prendre deux formes :

- Le reçu de paiement indiquant le montant HT du péage, le montant de la TVA et le montant TTC. Ce type de justificatif de passage n'est autorisé que sur acquittement du péage par un moyen de paiement ne faisant pas l'objet d'une facturation a posteriori. Il ne peut être délivré qu'un seul reçu de paiement par passage.
- L'attestation de passage indiquant le trajet effectué et le montant réglé sans en faire ressortir la TVA.

Référence :	Règlement d'exploitation ARCOS	
Date :	Décembre 2021	
Version :	Décembre 2021	Page 8

ARTICLE III.9 - CONTESTATION

Toute contestation sur l'application des dispositions du présent titre III, est soumise à :

Service Client VINCI Autoroutes
CS 40001
13656 SALON-DE-PROVENCE CEDEX

ARTICLE III.10 ASSERMENTATION DES AGENTS - CONSTATATION DES INFRACTIONS

Assermentation

En application des articles L 130-7 et R130-8 du Code de la route, les agents assermentés opérant pour le compte de la Société sont habilités à constater les infractions de non-paiement du péage visées aux articles R 419-1 et R419-2 du Code de la route.

Modalités de constatation

- Le constat de ces infractions est fait par des agents assermentés opérant pour le compte de la Société, qui relèvent les éléments nécessaires pour identifier le contrevenant.
- Cette constatation peut se faire sur place ou à distance, en temps réel ou différé, à partir de la visualisation d'images vidéo ou de photographies prises par les caméras présentes sur certaines voies équipées ou visualisant l'ensemble de la gare.
- Les usagers sont informés par des panneaux et/ou des informations apposées sur des bornes de péage que la Société utilise des caméras de vidéoprotection à des fins de sécurité, d'assistance de l'utilisateur à distance, et également de lutte contre la fraude.

ARTICLE III.11 - NON-PAIEMENT

Fraude au péage

- Le passage sans paiement au péage est une infraction au même titre que les manœuvres interdites, visant à réduire le montant du péage dû.
- L'utilisation d'un badge par un véhicule de classe différente est considérée comme une fraude et poursuivie comme telle.
- De même, sauf circonstances exceptionnelles, la sortie d'un véhicule par un accès de service ou par tout endroit non autorisé du réseau est formellement interdite.

Toutes ces manœuvres seront considérées comme des tentatives de se soustraire au paiement du péage et pourront entraîner des poursuites judiciaires.

Absence de moyens de paiement

- L'utilisateur démuné de moyen de paiement ou d'accès valide devra se signaler par l'intermédiaire de l'interphone. Un imprimé « constatation de non-paiement » lui sera remis en voie ou envoyé par la poste avec l'indication des modalités pour régulariser sa situation.

Référence :	Règlement d'exploitation ARCOS	
Date :	Décembre 2021	
Version :	Décembre 2021	Page 9

- Cette constatation de non-paiement pourra être effectuée par le personnel en poste ou à distance, sur déclaration de l'utilisateur et, à la demande de l'opérateur, après présentation d'une pièce d'identité et d'un certificat d'immatriculation du véhicule, sans préjudice de frais de gestion.
- Le non-paiement du péage à l'expiration d'un délai de dix (10) jours ou le fait de renseigner des informations erronées est assimilé à un refus de paiement et correspond à un refus d'acquitter le montant du péage au sens de l'article R 419-2 du Code de la route susceptible d'entraîner des poursuites.

Refus de paiement

- Le fait, pour tout conducteur, de refuser d'acquitter le montant total du péage dû ou de se soustraire d'une manière quelconque à ce paiement est puni de l'amende prévue par le Code de la route.
- La Société peut demander au contrevenant le paiement du péage non acquitté, sans préjudice de poursuites pénales engagées à l'encontre du contrevenant.
- Le paiement d'une amende ne dispense pas l'utilisateur du paiement du montant du péage dû.

ARTICLE III.12 - PROCEDURE TRANSACTIONNELLE

En application de l'article L330-2-I-14° du Code de la route, les agents assermentés opérant pour le compte de la Société peuvent se faire communiquer à leur demande, aux seules fins d'identifier les auteurs des contraventions au Code de la route qu'ils sont habilités à constater, les informations contenues dans le Système d'Immatriculation des Véhicules.

Conformément à l'article 529-6 du Code de procédure pénale, pour les contraventions pour non-paiement du péage constatées par les agents assermentés de la Société, l'action publique est éteinte par une transaction entre la Société et le contrevenant.

La transaction est réalisée par le versement à la Société de la somme due au titre du péage ainsi que d'une indemnité forfaitaire, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date d'envoi de l'avis de paiement, selon les dispositions de l'article R. 49-8-4-1 du Code de procédure pénale. A cet effet, la Société peut demander au contrevenant le paiement du péage non-acquitté et de l'indemnité correspondante.

Le contrevenant peut formuler dans ce même délai une protestation auprès de la Société.

A défaut de paiement dans le délai de deux (2) mois précité, le procès-verbal de contravention et les éventuelles protestations sont adressés par la Société au Ministère Public, et le titulaire du certificat d'immatriculation devient redevable de plein droit d'une amende forfaitaire majorée recouvrée par le Trésor Public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le Ministère Public.

Par ailleurs, la Société se réserve le droit d'introduire une action en justice pour le recouvrement du montant du péage.

Référence :	Règlement d'exploitation ARCOS	
Date :	Décembre 2021	
Version :	Décembre 2021	Page 10

TITRE IV - CIRCULATION ET SECURITE

ARTICLE IV.1 - CONSIGNES DE SECURITE EMISES PAR LA SOCIETE

Les usagers sont tenus de respecter les consignes de sécurité émises par la Société par les différents moyens à sa disposition (radio VINCI Autoroutes, panneaux à messages variables, personnels d'exploitation, ...).

ARTICLE IV.2 - PERMANENCE DE LA CIRCULATION

La Société est tenue, sauf cas de force majeure dûment constaté et quelles que soient les intempéries, de mettre en œuvre tous les moyens conformes aux règles de l'art pour maintenir la continuité de la circulation dans de bonnes conditions de sécurité et de commodité.

Dans tous les cas, la force majeure dûment constatée peut exonérer, en tout ou en partie, la Société de sa responsabilité tant vis à vis de l'autorité concédante que des usagers et des tiers.

En cas d'incidents particuliers, la Société avise les autorités compétentes et prend toutes dispositions utiles, si besoin est, pour en informer les usagers.

Cette information peut en particulier être donnée par des panneaux à messages variables et/ou par diffusion de messages sur Radio VINCI Autoroutes sur la fréquence 107.7.

ARTICLE IV.3 - RESTRICTIONS A LA CIRCULATION

La Société peut, dans le respect des prescriptions ministérielles relatives à l'exploitation sous chantier, pour les besoins de l'entretien, apporter des restrictions à la circulation ou, à l'occasion des grosses réparations, procéder à la fermeture d'une ou des deux chaussées d'une section d'autoroute ou d'un diffuseur.

Les usagers doivent respecter la signalisation réglementaire qui est mise en place à l'occasion de ces restrictions ou interruptions de la circulation.

Lorsque des restrictions importantes à la circulation sont prévues, la Société devra en informer les usagers par des panneaux implantés avant le diffuseur situé en amont de la section intéressée.

Cas particulier de la Tranchée Couverte de Vendenheim

La Société, pour des raisons de sécurité et en application des dispositions prévues au Plan d'Intervention et de Sécurité, peut apporter sans préavis des restrictions à la circulation, pouvant aller jusqu'à la fermeture de l'un ou des deux tubes.

Référence :	Règlement d'exploitation ARCOS	
Date :	Décembre 2021	
Version :	Décembre 2021	Page 11

ARTICLE IV.4 - COMMUNICATIONS D'URGENCE - ASSISTANCE AUX USAGERS

La Société met à la disposition des usagers des postes d'appel d'urgence (PAU) situés, en section courante, tous les 2 km environ, et reliés en permanence au centre d'appel dépannage de la Société.

Les usagers doivent utiliser ces PAU pour demander l'assistance nécessaire en cas de panne ou d'accident ; ils doivent revêtir leur gilet de sécurité et marcher le plus loin possible du bord de la chaussée circulée, derrière les glissières de sécurité chaque fois que cela est possible.

Toutes les indications sur le fonctionnement des postes d'appel d'urgence sont précisées sur des plaques apposées sur les bornes. Ces informations sont disponibles en plusieurs langues.

Les renseignements suivants peuvent être demandés aux usagers :

- Nom, prénom, adresse,
- Immatriculation et marque du véhicule,
- Cause de l'arrêt et, si possible, origine de la panne,
- Position du véhicule ou de l'accident par rapport à la borne d'appel.

La Société supplée l'absence ou la panne prolongée du réseau d'appel d'urgence par un service d'assistance routière qui circule en permanence sur l'autoroute et alerte, en tant que de besoin, les services de police de l'autoroute.

ARTICLE IV.5 - ARRETS EN CAS DE PANNE

En cas de panne, l'utilisateur doit s'efforcer de dégager la chaussée et d'immobiliser son véhicule sur la bande d'arrêt d'urgence, le plus loin possible des voies circulées et pré signaler son véhicule en activant ses feux de détresse.

Il doit alors solliciter les secours nécessaires en utilisant un poste d'appel d'urgence. Après cette communication, l'utilisateur doit retourner auprès de son véhicule, se tenir le plus loin possible de la chaussée et derrière les glissières de sécurité quand cela est possible, attendant l'arrivée des secours.

Lorsque le réseau d'appel d'urgence est en dérangement, l'utilisateur doit attendre le passage d'un véhicule d'assistance routière et lui signaler qu'il est en difficulté, par exemple en soulevant le capot de son moteur.

Les réparations excédant trente minutes sont interdites sur les bandes d'arrêt d'urgence. A son arrivée, le dépanneur procédera à l'évacuation du véhicule vers une zone moins exposée (halte péage ou aire de service, refuge, accès de service ou issue de secours), puis à l'évacuation hors de l'autoroute si la réparation ne peut être effectuée dans cette zone moins exposée.

Cas particulier de la Tranchée Couverte de Vendenheim

Le remorquage d'un véhicule en panne est la règle générale. Les opérations de dépannage ne doivent pas être réalisées à l'intérieur de cet ouvrage, sauf impossibilité physique de remorquer le véhicule.

Référence :	Règlement d'exploitation ARCOS	
Date :	Décembre 2021	
Version :	Décembre 2021	Page 12

ARTICLE IV.6 - ASSISTANCE - SERVICES DE DEPANNAGE

La Société organise un service permanent de remorquage des véhicules immobilisés. Seuls les dépanneurs agréés sont habilités à intervenir sur le domaine concédé. Ces dépanneurs sont agréés par la Société après avis d'une commission interdépartementale de l'Etat.

En cas de remorquage, l'utilisateur peut soit choisir librement l'atelier de réparation et y faire conduire son véhicule par le dépanneur agréé, soit demander à ce dépanneur de laisser son véhicule à un endroit autorisé hors de l'autoroute.

Les tarifs de dépannage des véhicules d'un PTAC inférieur à 3,5 t sont définis par le décret n° 89-477 du 11 juillet 1989 et modifiés chaque année par arrêté du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie. Ils sont affichés sur les postes d'appel d'urgence et doivent en outre être affichés de manière lisible dans les véhicules de dépannage et de remorquage ainsi que dans les locaux de réception des dépanneurs.

ARTICLE IV.7 - SERVICE DE SECURITE

La Société assure, sur l'autoroute, un service permanent de sécurité. Pour faciliter leur mission, les véhicules d'intervention pourront faire usage de gyrophares de couleur orange ou de feux à éclats bleus utilisés selon des modalités fixées par les arrêtés préfectoraux correspondants et, ce faisant, effectuer des demi-tours sur les plates-formes.

Les usagers sont tenus de respecter la signalisation temporaire de circonstance.

ARTICLE IV.8 - ACCIDENTS

En cas d'accident, l'alerte doit être donnée par l'intermédiaire des postes d'appel d'urgence. Les appels émis depuis ces postes sont instantanément signalés au centre d'appel dépannage et au Poste Central d'Exploitation de la Société qui alerte alors la Gendarmerie.

En cas d'appel par « téléphone portable », l'alerte pourra être confirmée à partir du poste d'appel d'urgence le plus proche.

Les secours aux blessés relèvent des services de sécurité du Département, la Société étant toutefois chargée de prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'intervention des dits services.

La Société est en droit de demander aux responsables d'un sinistre le remboursement des frais engagés par la Société et la réparation du préjudice subi.

ARTICLE IV.9 - REGLEMENTS DE POLICE ET REGLEMENTS D'EXPLOITATION SOUS CHANTIER

Ces règlements sont formalisés par des arrêtés préfectoraux :

- Arrêté portant réglementation de la police, de la circulation et du stationnement,
- Arrêté permanent portant réglementation d'exploitation sous chantier.

Référence :	Règlement d'exploitation ARCOS	
Date :	Décembre 2021	
Version :	Décembre 2021	Page 13

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE V.1 - CAHIER DE RECLAMATIONS

Il est tenu, dans le centre d'exploitation de la Société à Ittenheim et sur l'aire de service (chez le restaurateur et le pétrolier), un registre dénommé "Satisfait, Pas Satisfait !". Ce registre est destiné à recevoir les observations, réclamations et suggestions des usagers.

En plus de leurs remarques, les usagers doivent y indiquer avec précision leurs nom, prénom et adresse complète, pour permettre à la Société de leur fournir les explications ou les renseignements demandés.

Toute indication concernant la tenue de ce registre, la suite qui sera donnée aux inscriptions portées, les contrôles et recours possibles en cas de non-réponse dans un délai donné, figurent sur la page de garde ou sur les imprimés du registre.

Les résultats de l'instruction faite sur chaque observation, réclamation ou suggestion feront l'objet d'une réponse dont une copie sera classée dans l'établissement.

Le registre sera présenté à toute réquisition du public.

En complément, les réclamations peuvent être effectuées via des formulaires électroniques accessibles en ligne sur le site internet de la Société :

<https://relation-clients.vinci-autoroutes.com>

ou par courrier à l'adresse suivante :

Service Client VINCI Autoroutes
CS 40001
13656 SALON-DE-PROVENCE CEDEX

ARTICLE V.2 - OBJETS TROUVES

Les objets trouvés par les usagers sont remis aux postes de police, de gendarmerie ou en gare de péage. Dans ce dernier cas, l'objet trouvé sera mentionné, ainsi que l'identité complète du déposant, sur un registre spécialement ouvert à cet effet.

ARTICLE V.3 - DIFFUSION DU DOCUMENT

Le présent règlement est accessible en ligne, à l'adresse :

<https://corporate.vinci-autoroutes.com/fr>

ARTICLE V.4 - DONNEES PERSONNELLES

La gestion du trafic et l'exploitation du réseau autoroutier nécessitent la mise en place de dispositifs, notamment informatiques et vidéos, entraînant le traitement de données à caractère personnel dans le respect de la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et du Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Les données collectées sont destinées aux sociétés concessionnaires et exploitantes d'autoroutes.

Référence :	Règlement d'exploitation ARCOS	
Date :	Décembre 2021	
Version :	Décembre 2021	Page 14

Des autorisations ont été délivrées par la Préfecture pour l'utilisation des caméras constituant le système de vidéoprotection, conformément au Code de la sécurité intérieure.

Les personnes concernées par ces traitements disposent d'un droit d'accès, d'opposition, de limitation, à la portabilité et à l'effacement des données à caractère personnel le concernant, et un droit de rectification pour les données inexacts ou incomplètes le concernant via des formulaires électroniques accessibles en ligne sur le site internet de la Société :

<https://relation-clients.vinci-autoroutes.com>

ou par courrier à l'adresse suivante :

Service Client VINCI Autoroutes
CS 40001
13656 SALON-DE-PROVENCE CEDEX.

Référence :	Règlement d'exploitation ARCOS	
Date :	Décembre 2021	
Version :	Décembre 2021	Page 15

TITRE VI - LES ANNEXES

ANNEXE 1 Les schémas des diffuseurs et bifurcations

ANNEXE 2 Les haltes simples, l'aire de services et le parking multimodal

ANNEXE 3 Les gares de péage

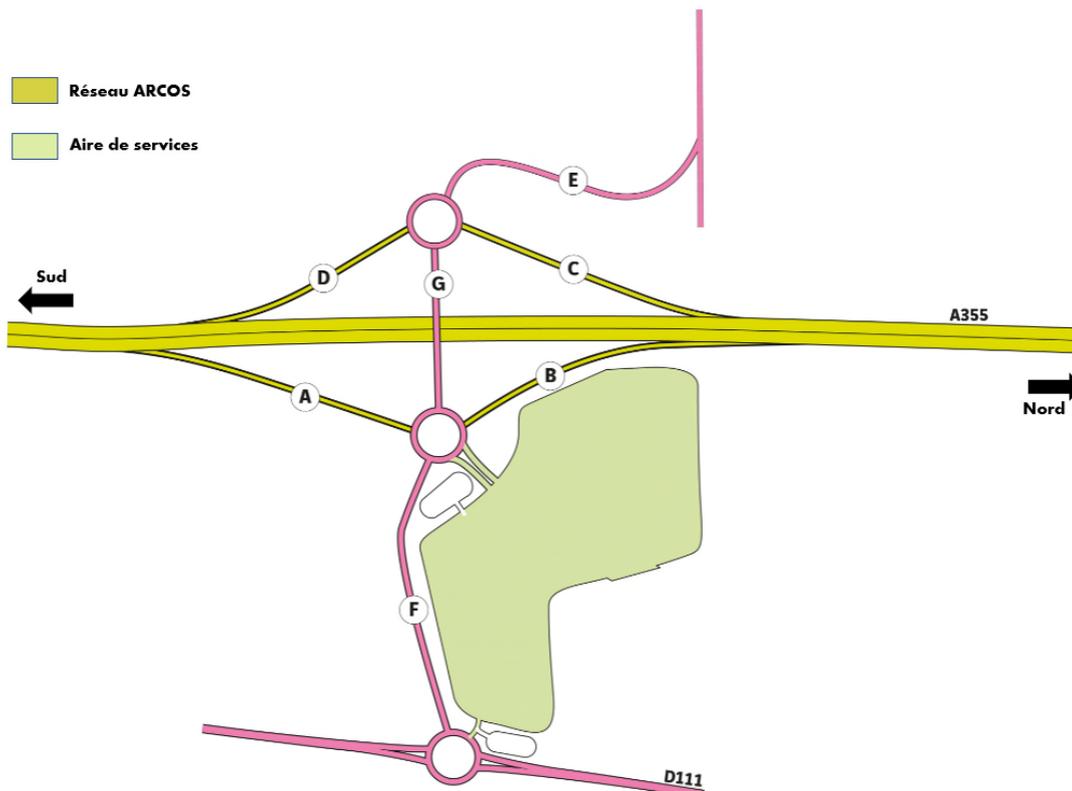
ANNEXE 4 Les classes de véhicules

ANNEXE 5 Les classes d'émission Euro

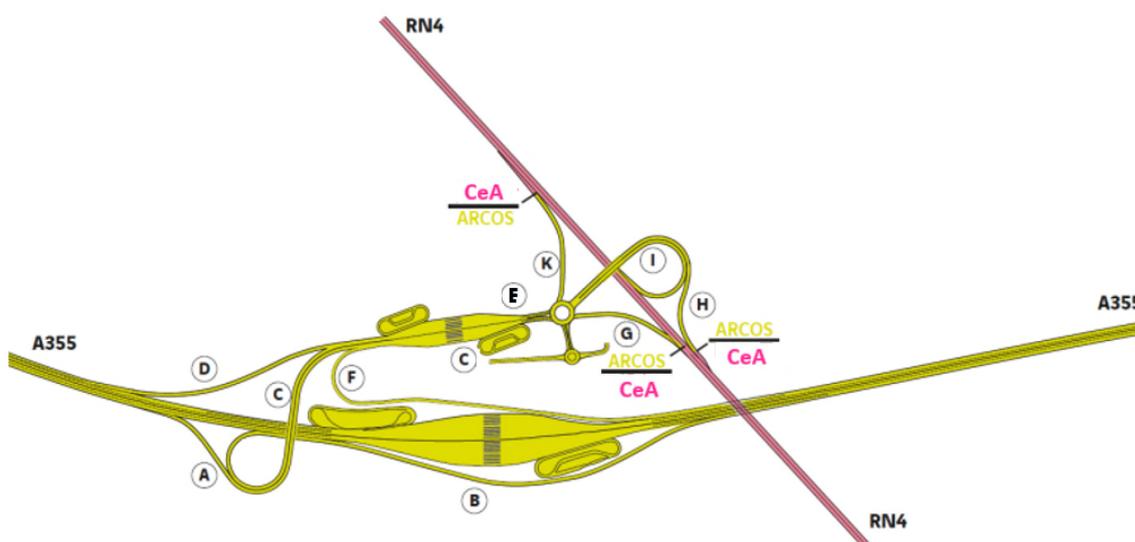
Référence :	Règlement d'exploitation ARCOS	
Date :	Décembre 2021	
Version :	Décembre 2021	Page 16

ANNEXE 1 – LES SCHEMAS DES DIFFUSEURS ET DES BIFURCATIONS

1.1. A355 - Diffuseur n°1 - Diffuseur de la Bruche



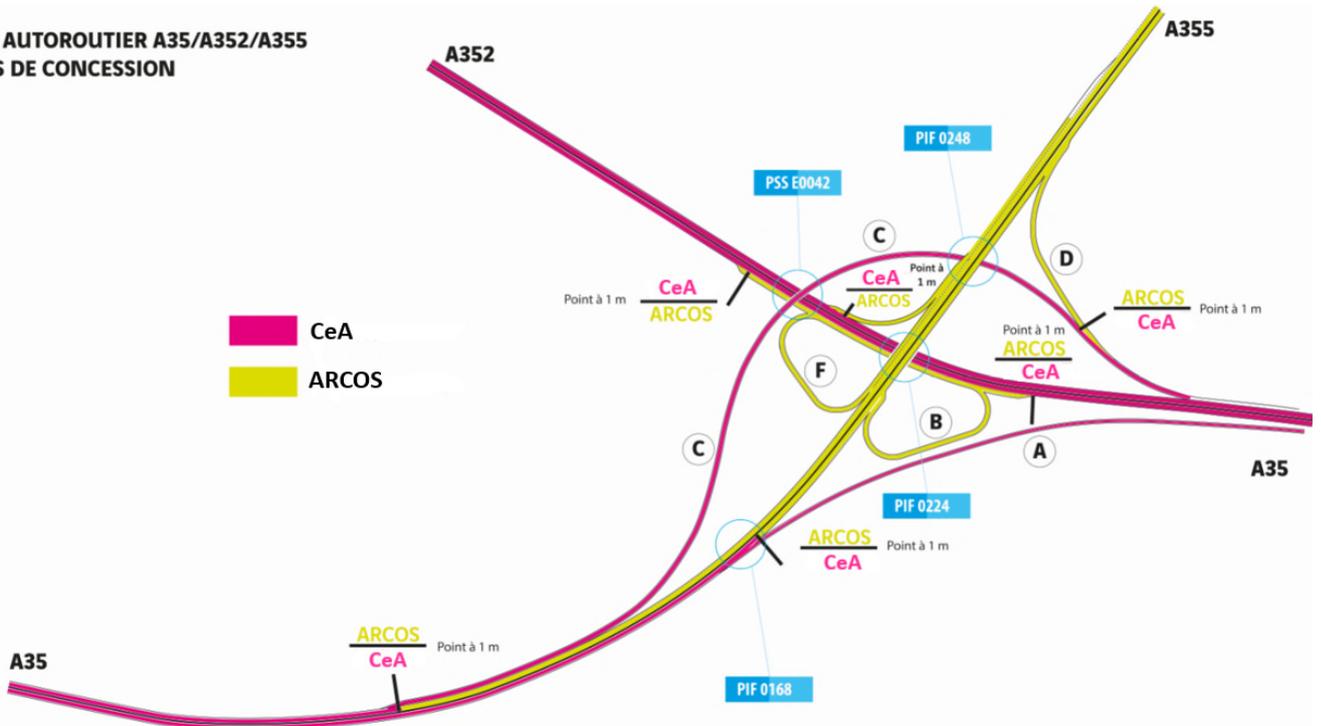
1.2. A355 - Diffuseur n°2 - Diffuseur d'Ittenheim



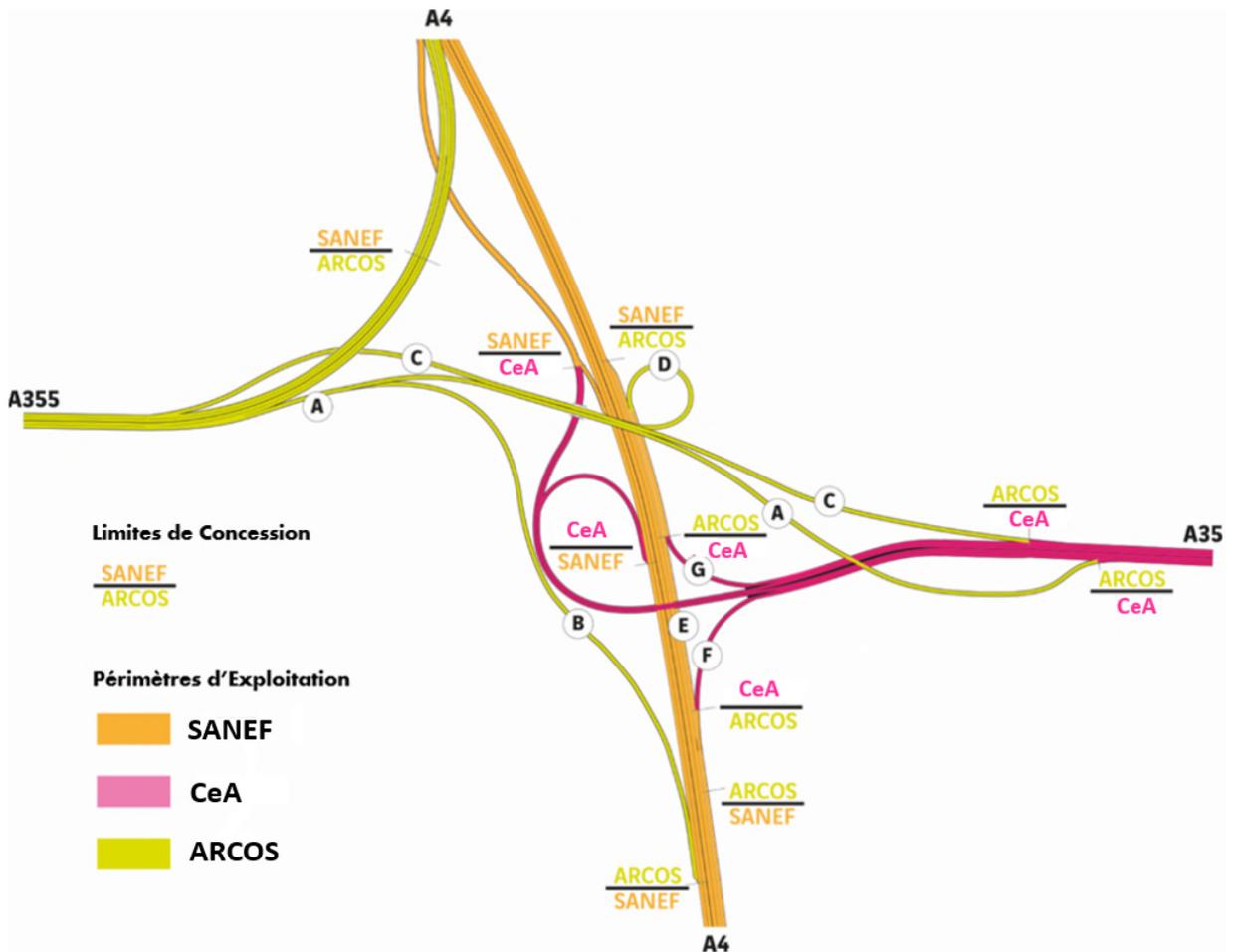
Référence :	Règlement d'exploitation ARCOS	
Date :	Décembre 2021	
Version :	Décembre 2021	Page 17

1.3. A355 – Bifurcation Sud – Bifurcation A355 / A352 / A35

NOEUD AUTOROUTIER A35/A352/A355
LIMITES DE CONCESSION



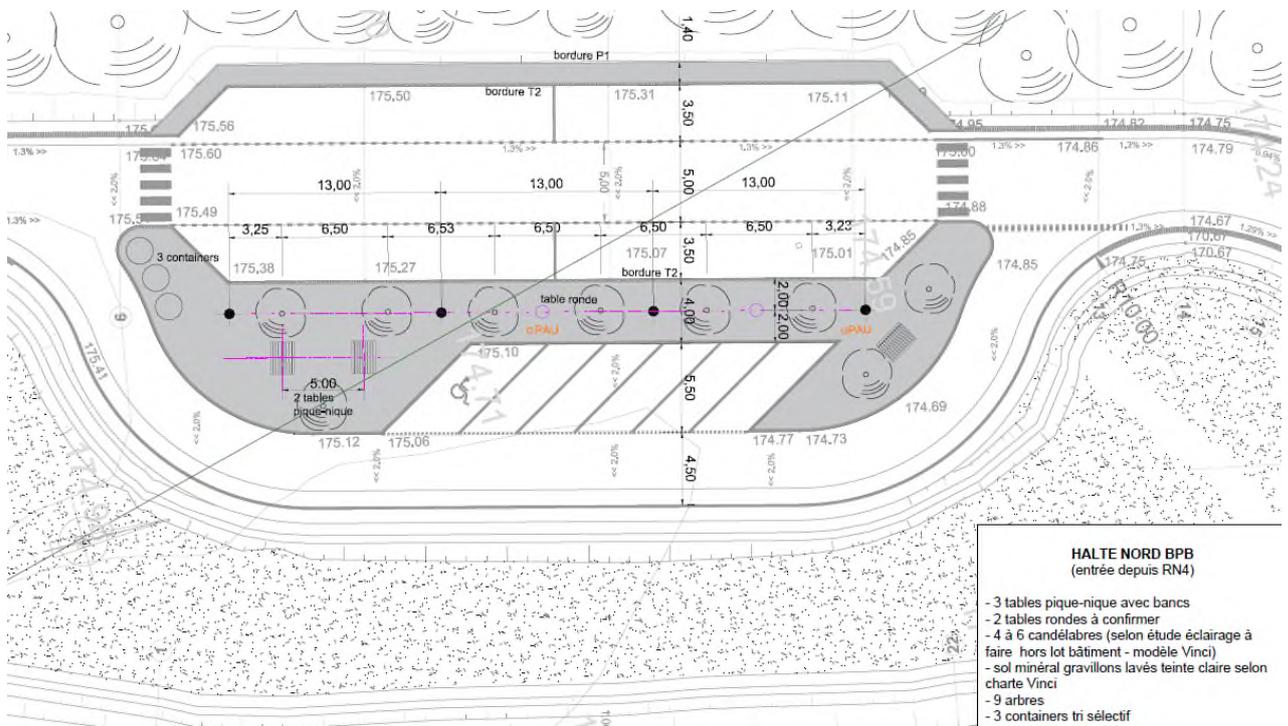
1.4. A355 – Bifurcation Nord – Bifurcation A355 / A4 / A35



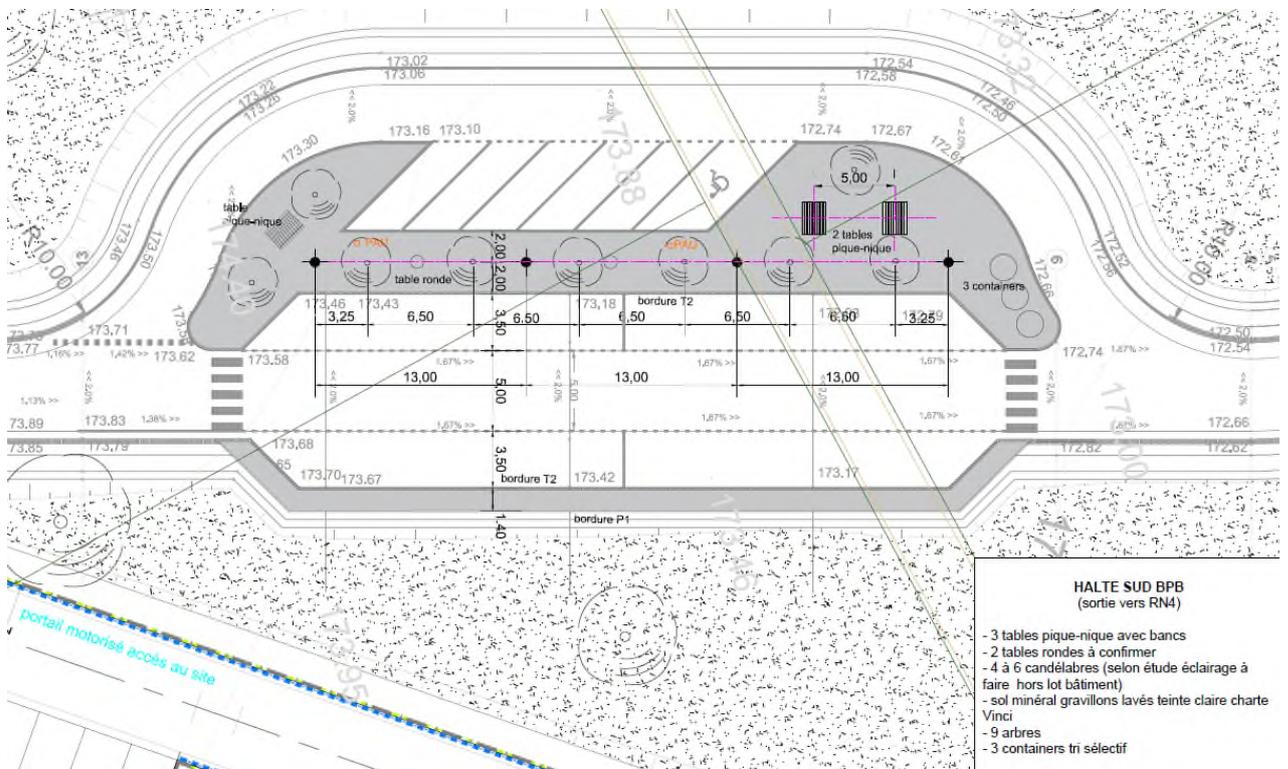
Référence :	Règlement d'exploitation ARCOS	
Date :	Décembre 2021	
Version :	Décembre 2021	Page 18

ANNEXE 2 – LES HALTES SIMPLES, L'AIRE DE SERVICES ET LE PARKING MULTIMODAL

2.1. Halte simple Péage Latéral : RN4 => A355

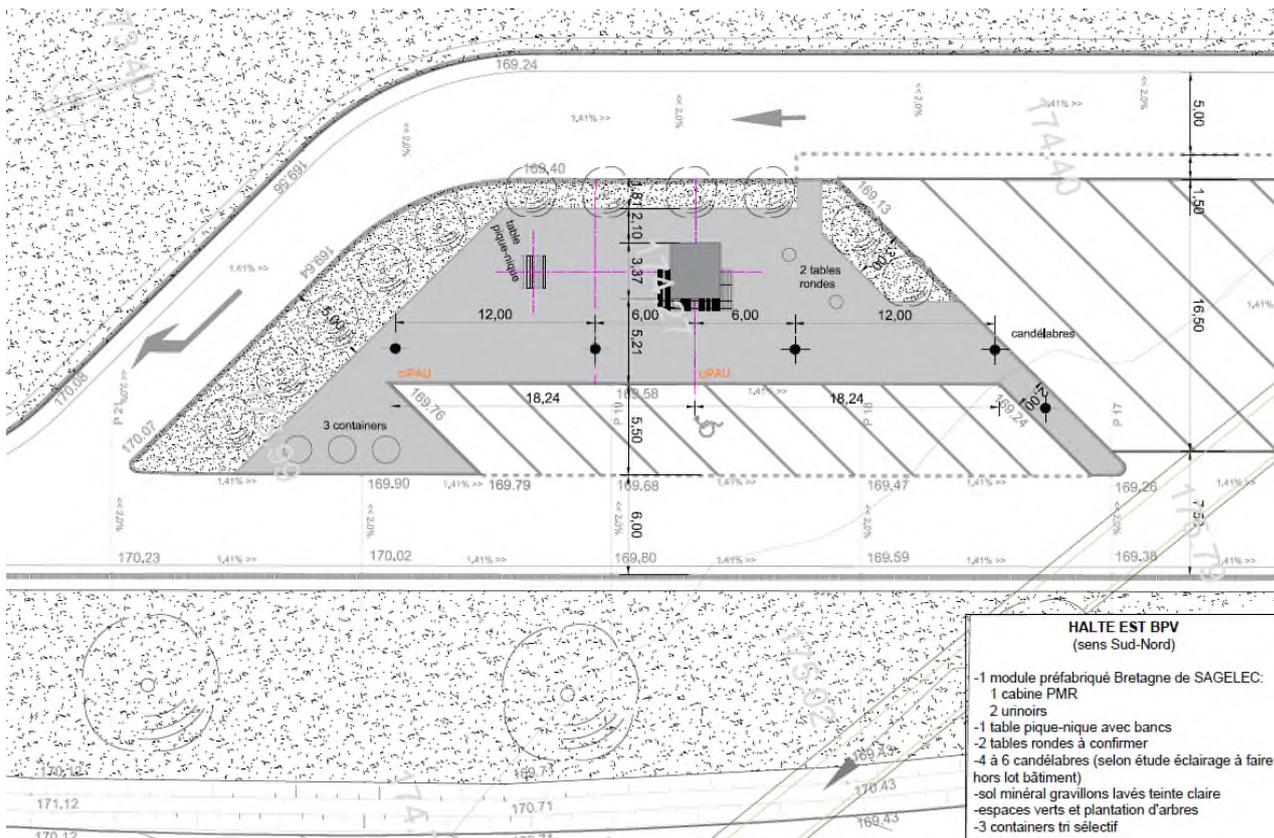


2.2. Halte simple Péage Latéral : A355 => RN4

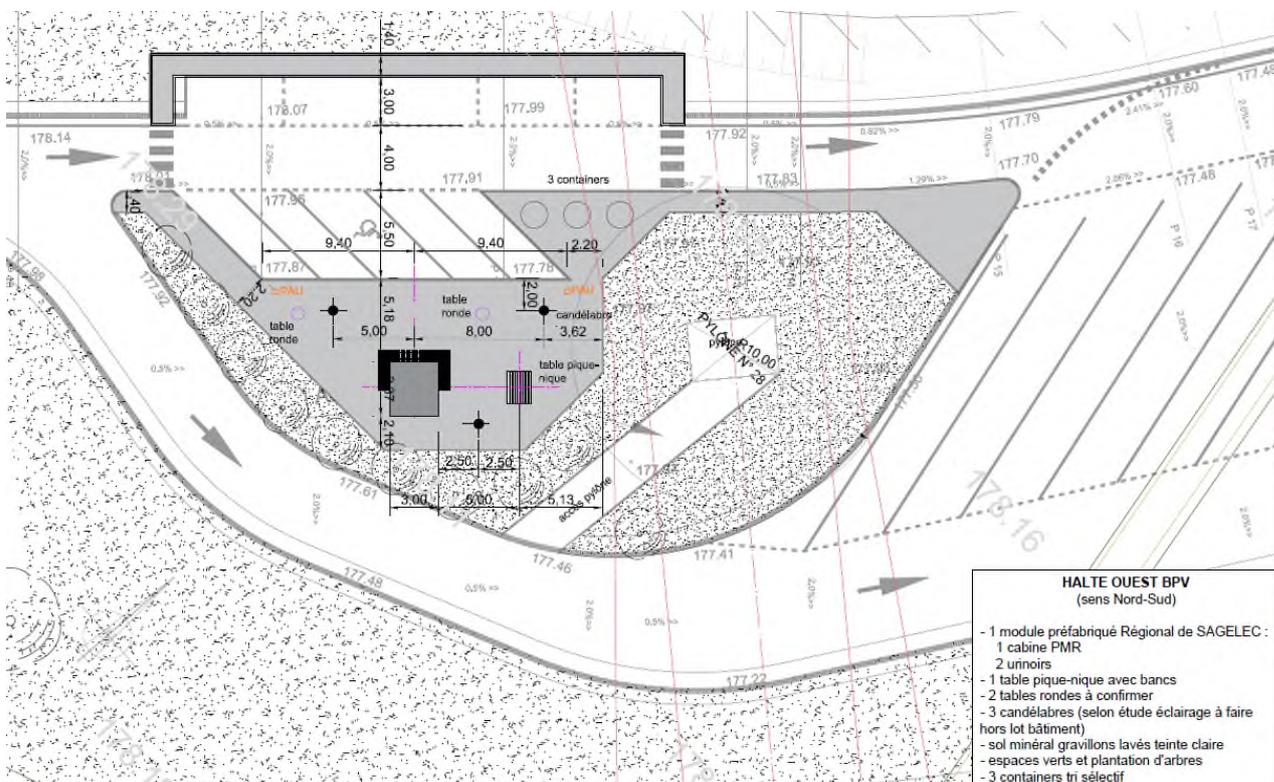


Référence :	Règlement d'exploitation ARCOS	
Date :	Décembre 2021	
Version :	Décembre 2021	Page 19

2.3. Halte simple Barrière Pleine Voie : A355 Sud => A355 Nord

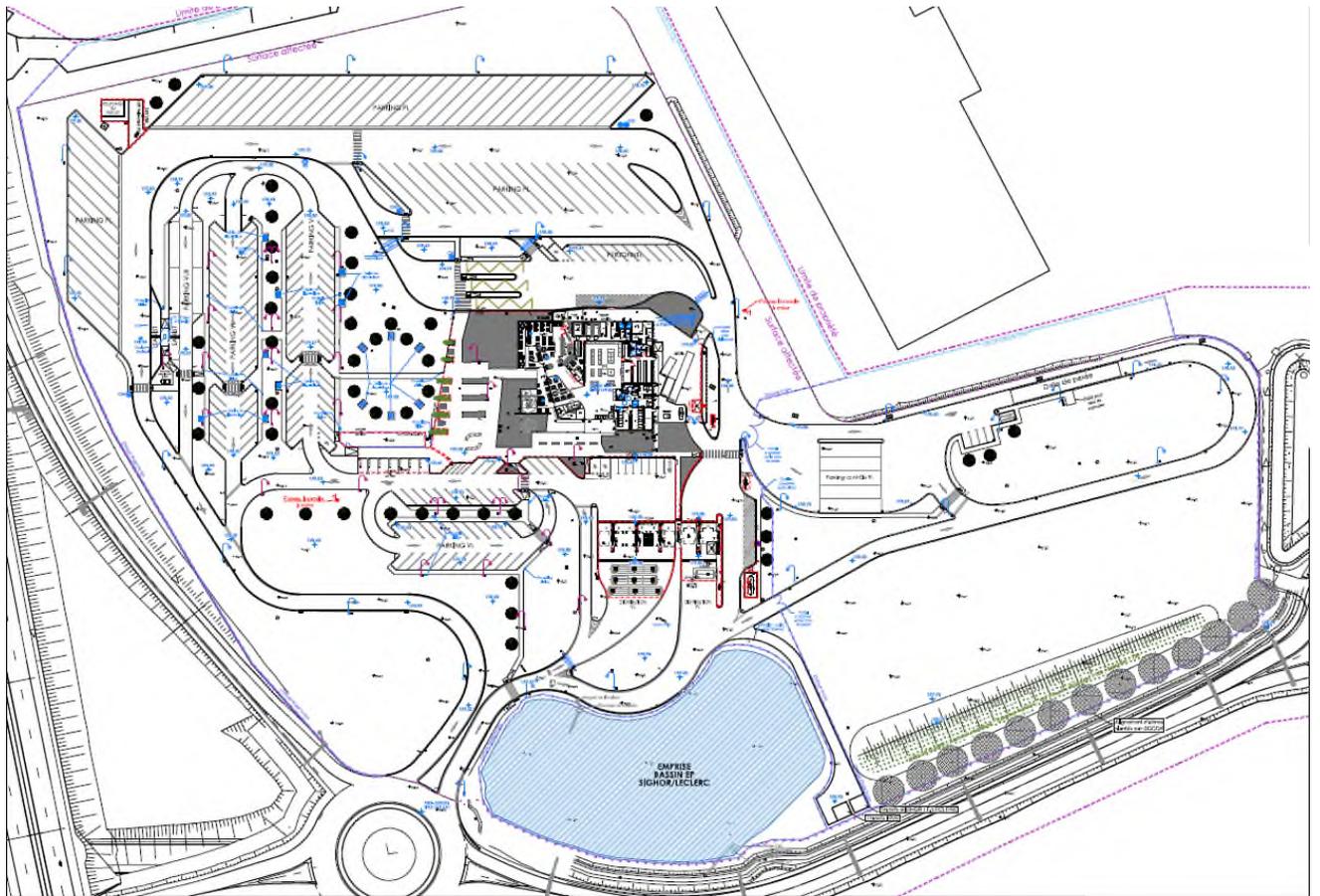


2.4. Halte simple Barrière Pleine Voie : A355 Nord => A355 Sud

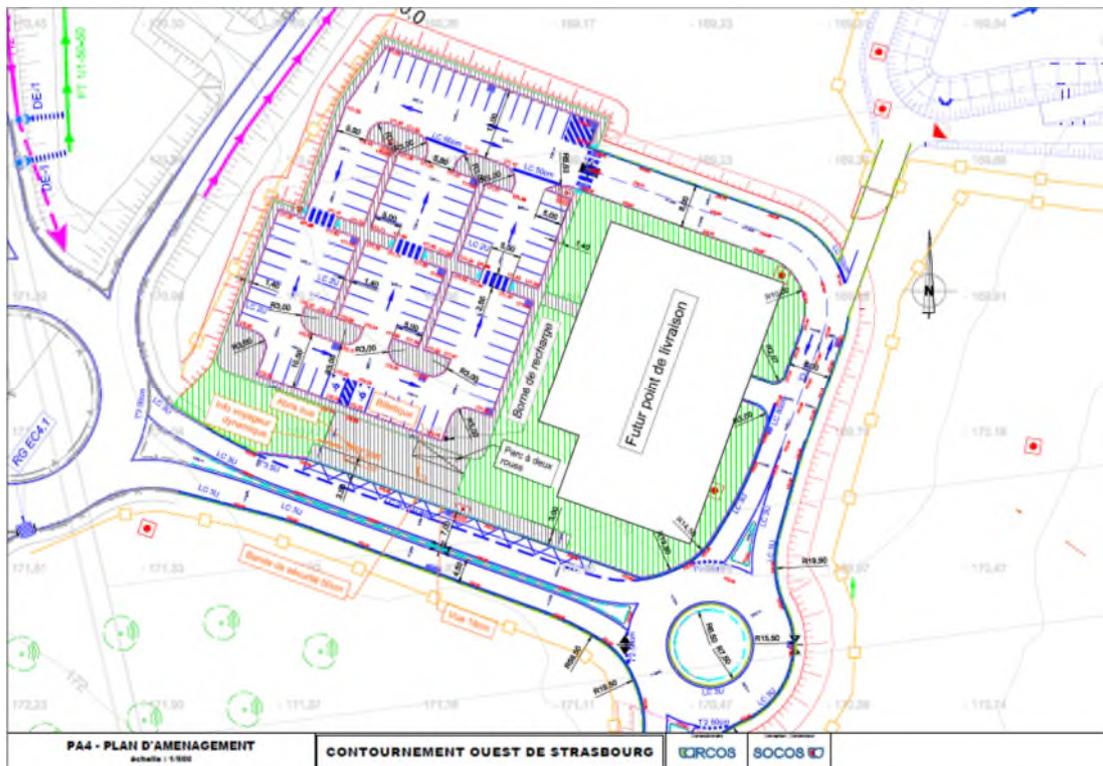


Référence :	Règlement d'exploitation ARCOS	
Date :	Décembre 2021	
Version :	Décembre 2021	Page 20

2.5. Aire de services



2.6. Parking multimodal



Référence :	Règlement d'exploitation ARCOS	
Date :	Décembre 2021	
Version :	Décembre 2021	Page 21

ANNEXE 3 – LES GARES DE PEAGE

Appellation	PR	Voies de Raccordement	Nombre de voies		Type	Destination
			Voies Tout Paiement	Voies Dédiées Télépéage Sans Arrêt		
ITTENHEIM Barrière	12 + 900	A355 – A355	8 sens 1 8 sens 2	4 sens 1 4 sens 2	Pleine voie	A355 – A355
ITTENHEIM Gare	12 + 500	A355 – RN4	4 Sorties 4 Entrées	1 Sortie 1 Entrée	Latérale	A355 – RN4

Référence :	Règlement d'exploitation ARCOS	
Date :	Décembre 2021	
Version :	Décembre 2021	Page 22

ANNEXE 4 – LES CLASSES DE VEHICULES

La classification des véhicules prend en compte 3 critères :

- La hauteur totale du véhicule ou le l'ensemble roulant
- Le poids total autorisé en charge (PTAC)
- Le nombre d'essieux au sol du véhicule ou de l'ensemble roulant

Classe	Caractéristiques du véhicule
1	<p>Il s'agit des véhicules légers ou ensembles roulants dont la hauteur totale est inférieure ou égale à 2 mètres et dont le PTAC (Poids Total Autorisé en Charge) est inférieur ou égal à 3,5 tonnes.</p> <p>C'est-à-dire : </p> <p style="text-align: right;">Hauteur \leq 2 m + PTAC \leq 3,5 t</p>
2	<p>Il s'agit des véhicules intermédiaires ou ensembles roulants dont la hauteur totale est strictement comprise entre 2 et 3 mètres et dont le PTAC est inférieur ou égal à 3,5 tonnes.</p> <p>C'est-à-dire : </p> <p style="text-align: right;">2m < Hauteur < 3 m + PTAC \leq 3,5 t</p>
3	<p>Il s'agit des véhicules ou ensembles roulants à 2 essieux dont la hauteur totale est supérieure ou égale à 3 mètres ou dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes.</p> <p>C'est-à-dire : </p> <p style="text-align: right;">2 essieux + Hauteur \geq 3 m ou 2 essieux + PTAC > à 3,5 t</p>
4	<p>Il s'agit des véhicules ou ensembles roulants à 3 essieux et plus, dont la hauteur totale est supérieure ou égale à 3 mètres ou dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes.</p> <p>C'est-à-dire : </p> <p style="text-align: right;">+ de 2 essieux + Hauteur \geq 3 m ou + de 2 essieux + PTAC > 3,5 t</p>
5	<p>Il s'agit des motos, side-car et trikes (tricycles à moteur).</p> <p>C'est-à-dire : </p>
7	<p>Il s'agit des véhicules de classe 2 aménagés pour le transport des personnes handicapées </p> <p>C'est la mention « Handicap » sur la carte grise du véhicule qui permet l'attribution de la classe 7.</p>

Référence :

Règlement d'exploitation ARCOS

Date :

Décembre 2021

Version :

Décembre 2021

Page 23

ANNEXE 5 – LES CLASSES D’EMISSION EURO

Précisée dans le cahier des charges de la concession, la norme EURO applicable s’entend, pour les véhicules de transport de personnes ou de marchandises de classe 3 et 4, au sens de l’Annexe 0 de la directive 1999/62/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 1999 relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures.

Ci-dessous l’annexe 0 de cette directive :

LIMITES D’ÉMISSIONS

1. Véhicule «EURO 0»

Masse de monoxyde de carbone (CO) g/kWh	Masse des hydrocarbures (HC) g/kWh	Masse des oxydes d'azote (NOx) g/kWh
12,3	2,6	15,8

2. Véhicules «EURO I»/«EURO II»

	Masse de monoxyde de carbone (CO) g/kWh	Masse des hydrocarbures (HC) g/kWh	Masse des oxydes d'azote (NOx) g/kWh	Masse des particules (PT) g/kWh
Véhicule «EURO I»	4,9	1,23	9,0	0,4 ⁽¹⁾
Véhicule «EURO II»	4,0	1,1	7,0	0,15

⁽¹⁾ La valeur limite pour les émissions de particules est affectée d'un coefficient de 1,7 dans le cas des moteurs d'une puissance inférieure ou égale à 85 kW.

3. Véhicules «EURO III»/«EURO IV»/«EURO V»/«VRE»

Les masses spécifiques du monoxyde de carbone, des hydrocarbures totaux, des oxydes d'azote et des particules, déterminées par essai ESC, et l'opacité des gaz d'échappement, déterminée par essai ERL, ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes ⁽¹⁾:

	Masse de monoxyde de carbone (CO) g/kWh	Masse des hydrocarbures (HC) g/kWh	Masse des oxydes d'azote (NOx) g/kWh	Masse des particules (PT) g/kWh	Gaz d'échappement m ³
Véhicule «EURO III»	2,1	0,66	5,0	0,10 ⁽²⁾	0,8
Véhicule «EURO IV»	1,5	0,46	3,5	0,02	0,5
Véhicule «EURO V»	1,5	0,46	2,0	0,02	0,5
Véhicule «VRE»	1,5	0,25	2,0	0,02	0,15

⁽¹⁾ Un cycle d'essai est constitué d'une séquence de points d'essai, chaque point étant défini par une vitesse et un couple que le moteur doit respecter en modes stabilisés (essai ESC) ou dans des conditions de fonctionnement transitoires (essais ETC et ELR)

⁽²⁾ 0,13 pour les moteurs dont la cylindrée unitaire est inférieure à 0,7 dm³ et le régime nominal est supérieur à 3 000 min⁻¹.

4. De futures classes d'émissions de véhicules telles que définies dans la directive 88/77/CEE et ses modifications ultérieures peuvent être envisagées.

Référence :	Règlement d'exploitation ARCOS	
Date :	Décembre 2021	
Version :	Décembre 2021	Page 24